



PREFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Agriculture Environnement et Forêt

Arrêté préfectoral du *19 Jan 2020*
fixant la composition du comité de pilotage Natura
2000 du site FR9301620 « Plaine de Vergelin –
Fontignon, Gorges de Châteaudouble, Bois des
Clappes»

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-8-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontignon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site « FR9301620 Plaine de Vergelin – Fontignon, gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontignon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site « FR9301620 Plaine de Vergelin – Fontignon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes » est abrogé.

Article 2 : Un comité local de pilotage Natura 2000 est constitué en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site codé FR9301620, dénommé « Plaine de Vergelin – Fontignon, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes », site dont le périmètre intéresse les communes d'AMPUS, CHATEAUDOUBLE et TOURTOUR.

Article 3 : Ce comité de pilotage est composé comme suit :

Expert scientifique

- Le rapporteur du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Communes :

- Le maire d'AMPUS ou son représentant
- Le maire de CHATEAUDOUBLE ou son représentant
- Le maire de TOURTOUR ou son représentant

Autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

- Le président de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental du Var ou son représentant
- Le président de Dracénie Provence Verdon Agglomération ou son représentant
- Le président du Syndicat Mixte de l'Argens ou son représentant

Services de l'Etat et établissements publics d'Etat

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Chef du service départemental du var de la direction interrégionale PACA et Corse de l'Office français de la Biodiversité
- Le Chef de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts du Var ou son représentant

Représentant des chambres consulaires et des socioprofessionnels

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
- Le Président du Syndicat des propriétaires forestier sylviculteurs du Var ou son représentant
- La Présidente de l'Agence de développement touristique du Var ou son représentant

Représentant des usagers

- Le Président de l'ASA de Fontigon ou son représentant
- Le Président de l'ASL du canal gravitaire de Rebouillon ou son représentant
- Le Maire de Draguignan ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var ou son représentant
- Le Directeur du Comité départemental olympique et sportif du Var ou son représentant
- Le Président du Comité départemental du Var de la fédération française de randonnée ou son représentant
- Le Président du Comité départemental du Var de la fédération française de canoë kayak ou son représentant
- Le Président du Comité départemental du Var de la fédération française de montagne et d'escalade ou son représentant
- Le Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Le Président du Comité départemental de cyclotourisme du Var son représentant
- Le Président du Comité départemental de spéléologie du Var
- Le Président de l'association des propriétaires et des chasseurs d'Ampus ou son représentant

Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement 83 ou son représentant
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant
- Le Président de l'association de la protection du patrimoine d'Ampus ou son représentant

Article 4 : Les principales missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- constituer l'organe central du processus de concertation conduisant à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs,
- Examiner et, éventuellement amender, en cas de besoin, les documents et propositions que lui soumet l'animateur local,
- Formuler des propositions répondant aux objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis par la Directive Habitats Faune Flore,
- Valider les différentes étapes des travaux de mise en œuvre du document d'objectif.

Article 5 : Le comité de pilotage peut, en tant que besoin, créer en son sein, des groupes de travail restreints par thème. Ces groupes thématiques pourront associer des participants non membres du comité de pilotage, mais à la compétence et à l'expérience reconnue.

Article 6 : Il appartiendra aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la structure chargée de mettre en œuvre le document d'objectifs. A défaut de cette désignation dans un délai de trois mois suivant l'installation du comité, la présidence du comité de pilotage sera assurée par le représentant de l'Etat, le Préfet ou son représentant, qui conduira également la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 7 : Le secrétaire général de préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture notifié à chaque membre du comité et affiché pendant un mois à la mairie de chacune des communes concernées.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

